

La mutation dans l'intérêt du service

Au cours de sa carrière, l'agent public va être conduit à **changer d'affectation** administrative, parfois contre sa volonté.

En principe, la mutation est décidée dans **l'intérêt du service**, même si l'agent public perd à cette occasion certains avantages de son ancienne position.

La mutation est possible d'office si l'intérêt du service l'exige. A l'inverse, une demande de mutation peut être refusée mais l'administration est tenue de fonder sa décision sur une appréciation de la situation de l'agent par rapport aux besoins du service.

Comment contester une décision de mutation ?

L'administration dispose d'une grande liberté en matière d'affectation des fonctionnaires aux emplois correspondant à leur grade.

Elle ne peut cependant être fondée sur des motifs extérieurs à l'intérêt du service. Ainsi, une animosité personnelle ne saurait justifier une mutation (CE 31 octobre 1973, GILLE, Rec. p 605).

En outre, la mutation ne doit pas cacher une **sanction disciplinaire sous-jacente**. Elle s'analyserait ainsi comme un déplacement d'office, qui est une mesure disciplinaire. Ainsi, a été jugé que n'est pas une mutation dans l'intérêt du service mais un déplacement d'office le changement de poste d'un directeur d'école motivé par des raisons politiques (CAA Paris 20 juin 1995 Territoire de la Polynésie Française c/Bryant, Rec. p 532).

Dans de tels cas, la mutation pourra être censurée par le juge administratif sur le terrain du **détournement de pouvoirs**.

En pratique, l'agent public qui entend contester sa mutation peut déposer, si les conditions sont réunies, un recours en annulation devant le Tribunal administratif compétent.

Les délais de jugement sont longs, à moins que les conditions de recevabilité du référé-suspension soient réunies. Il sera possible, dans ce cas, d'obtenir une ordonnance de suspension de la mesure dans les plus brefs délais, puis un jugement au fond dans la foulée.

Quoi qu'il en soit, il est absolument nécessaire que le recours en référé-suspension soit déposé avant que la mesure ait pris son effet, c'est-à-dire avant que l'agent public ait rejoint son nouveau poste. A défaut, l'urgence ne sera pas considérée comme constituée par le juge.